

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui

n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, dans les cas définis par le conseil municipal, ainsi que de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1 000€ par sinistre ;
12. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n° 2026-43 du 25 juin 2026.

Fait et délibéré le 17 septembre 2026,

Le Maire,
Kévin ARGENTIN

Secrétaire de séance,
LADIRAY Jean-François

